

Champ de pratique des pharmaciens dans les provinces et territoires du Canada

Tableau 1 : Aperçu pancanadien, en vigueur en août 2023

	Prescrire en l'absence d'une ordonnance existante				Prescrire lorsqu'il existe une ordonnance			Administrer : y compris par voies parentérales et non- parentérales	Tests		
	Prescrire une ordonnance	Prescrire une ordonnance en vertu d'une délégation ou d'une ordonnance collective	Prescrire une ordonnance pour des conditions ou des situations précises	Prescrire en situation d'urgence	Ajuster : modifier la dose, la formulation, la posologie, la durée, la voie d'administration	Substitution thérapeutique	Renouveler ou prolonger une ordonnance pour assurer la continuité des soins		Prescrire des analyses de laboratoire	Effectuer des tests	Interpréter des tests
AB	✓ ¹	✓ ¹	✓ ¹	✓	✓	✓	✓	✓ ^{1, 3}	✓	✓	✓
BC			✓ ¹		✓ ³	✓ ³	✓ ³	✓ ^{1, 3}		✓ ³	✓
CF		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓ ⁵		✓ ⁵
MB	✓ ^{1, 3, 4}		✓ ¹	✓ ³	✓	✓ ⁶	✓ ³	✓ ^{2, 3}	✓ ^{1, 3, 7}	✓ ³	✓ ³
NB	✓ ⁴		✓ ¹	✓	✓	✓	✓	✓ ^{2, 3}	P	✓ ³	✓
NL			✓ ¹		✓ ¹	✓ ¹	✓ ¹	✓ ^{1, 3}		✓ ³	✓ ³
NS	✓ ⁴		✓	✓	✓ ³	✓	✓ ³	✓ ^{2, 3}	✓	✓ ³	✓
NT							✓ ³				
NU											
ON		✓	✓		✓		✓	✓ ^{1, 3}	✓ ³	✓ ³	✓ ³
PE			✓ ²	✓	✓	✓	✓ ²	✓ ^{2, 3}	✓ ⁶	✓ ³	✓
QC	✓ ⁴	✓	✓ ²	✓ ³	✓	✓	✓	✓ ^{1, 3}	✓	✓ ³	✓
SK	✓ ^{2, 3}		✓ ^{2, 3}	✓	✓ ³	✓ ^{2, 3}	✓	✓ ^{1, 3}	✓ ⁶	✓ ³	✓ ³
YT			✓ ¹		✓	✓	✓	✓ ^{2, 3}			✓

LÉGENDE

- ✓ Activité établie en vertu des dispositions législatives ou d'une politique des Forces armées canadiennes
- P Prévu – Autorisation légale reçue, mais nécessité d'établir une infrastructure ou un cadre pour la pleine mise en œuvre de cette activité

1 Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation

2 Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation seulement dans certaines circonstances

3 Il existe d'autres limites concernant les types/classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances

4 L'activité ne peut être menée que dans le cadre d'une entente de pratique collaborative officielle ou d'un environnement/milieu de pratique collaborative autorisé

5 En vertu d'une délégation pour les Services de santé des Forces armées canadiennes (CF)

6 Pratique hospitalière seulement

7 Mise en œuvre progressive en cours

Remarque : Ce tableau fournit une information sommaire dans le but unique de comparer les juridictions et ne vise pas à remplacer les informations spécifiques à chaque province ou territoire. Les professionnels de la pharmacie sont tenus de consulter dans leur ensemble les lois, règlements, normes et autres règles et exigences relatifs au champ de pratique qui s'appliquent dans leur province ou territoire en particulier.

Remarque : Ce tableau décrit le champ de pratique des pharmaciens lorsqu'ils fournissent des soins à des patients humains. Les lecteurs sont priés de consulter les dispositions législatives provinciales ou territoriales pour de plus amples renseignements sur le champ de pratique lorsque des soins sont fournis aux patients animaux.

Champ de pratique des pharmaciens dans les provinces et territoires du Canada

Tableau 2 : Définitions utilisées pour décrire le champ de pratique des pharmaciens

* Remarque : Les prescripteurs autorisés comprennent tout professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à prescrire et qui exerce selon son champ de pratique professionnel.

Groupe	Catégorie	Terme et définition
Prescrire en l'absence d'une ordonnance existante		L'acte de prescrire est fondé sur une évaluation de l'état du patient par le pharmacien et le jugement de ce dernier. Le pharmacien n'est pas en possession d'une ordonnance originale d'un prescripteur autorisé. Le pharmacien est responsable des décisions relatives à la prise en charge clinique, y compris la prescription d'un médicament, mais s'assure de collaborer avec les autres fournisseurs de soins de santé du patient. Le pharmacien respecte les exigences établies par l'organisme de réglementation de la pharmacie et exerce conformément à ces exigences. Ces exigences peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'obtention auprès de l'organisme de réglementation de la pharmacie d'une autorisation de prescrire supplémentaire ou encore de prescrire au sein d'une pratique collaborative ou de prescrire pour des conditions ou des situations précises, etc.
	Prescrire une ordonnance	Générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance alors que le pharmacien est responsable de l'évaluation des patients et des décisions prises au sujet du médicament et de la prise en charge clinique requise. L'autorisation de prescrire peut être limitée par la spécialité et la compétence du pharmacien, mais n'est pas limitée à des conditions ou des situations précises décrites dans les dispositions législatives ou dans les normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie. Même si on s'attend toujours à ce que les pharmaciens ne prescrivent que dans le cadre d'une relation ou d'un environnement de pratique collaborative, ils n'ont à fournir une entente écrite officielle ou à faire approuver l'environnement/milieu de pratique par l'organisme de réglementation de la pharmacie que lorsque cela est indiqué par des notes en bas de page.
	Prescrire une ordonnance en vertu d'une délégation ou d'une ordonnance collective	Le pharmacien est autorisé à générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance uniquement en vertu d'une délégation ou conformément à une ordonnance collective. La délégation/l'ordonnance collective donne au pharmacien l'autorisation de prescrire conformément aux conditions de la délégation/l'ordonnance collective, mais cette activité n'est pas considérée comme faisant partie du champ de pratique indépendant du pharmacien.
	Prescrire une ordonnance pour des conditions ou des situations précises	Générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance pour des problèmes de santé ou des situations précises autorisés par l'organisme de réglementation de la pharmacie et décrites dans les dispositions législatives ou dans les normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie. Ces conditions et situations peuvent comprendre, sans s'y limiter, la contraception d'urgence, la cessation du tabac, les affections mineures/communes, les affections autodiagnostiquées, les affections déjà diagnostiquées, les affections qui n'exigent pas de diagnostic et la prévention des maladies.
	Prescrire en situation d'urgence	Prescrire un médicament d'ordonnance, en l'absence d'une ordonnance existante, dans les cas où il existe un besoin immédiat pour une thérapie médicamenteuse et où, selon le jugement professionnel du pharmacien, il n'est pas raisonnable que le patient se présente dans un autre endroit pour obtenir des soins de santé urgents et où il existe un risque pour la santé du patient si un traitement immédiat n'est pas fourni (p. ex. crise d'asthme).
Prescrire lorsqu'il existe une ordonnance		Prescrire pour optimiser les soins ou d'en assurer la continuité en fonction de l'évaluation du patient par le pharmacien et du jugement de celui-ci. Le pharmacien est responsable de l'acte de prescrire, mais s'assure de collaborer avec le prestataire de soins de première ligne du patient et ses autres fournisseurs de soins de santé. Le pharmacien respecte les exigences établies par l'organisme de réglementation de la pharmacie et exerce conformément à ces exigences.
	Ajuster une ordonnance	Modifier ou altérer une ordonnance existante en ce qui concerne la dose, la formulation, la posologie, la voie d'administration ou la durée de la thérapie, et ce, afin d'optimiser la thérapie.
	Substitution thérapeutique	Remplacer un médicament prescrit par une entité chimique différente qui exerce ou devrait exercer un effet thérapeutique équivalent.
	Renouveler ou prolonger une ordonnance pour assurer la continuité des soins	Prescrire un médicament d'ordonnance déjà prescrit afin de continuer la thérapie en fonction de l'évaluation du patient par le pharmacien et du jugement de celui-ci.
Administrer		Administrer un médicament (une substance) par voie d'administration parentérale ou non parentérale.
Tests	Prescrire des analyses de laboratoire	Prescrire une analyse de laboratoire au sein de l'exercice de la pharmacie.
	Effectuer des tests	Effectuer une analyse de laboratoire ou un test hors laboratoire au sein de l'exercice de la pharmacie.
	Interpréter des tests	Interpréter des résultats de tests au sein de l'exercice de la pharmacie.
1 Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation		Le pharmacien est tenu par l'organisme de réglementation de la pharmacie de suivre un programme de formation approuvé et de démontrer qu'il a suivi le programme en entier et/ou doit obtenir une autorisation supplémentaire de l'organisme avant d'effectuer l'activité. Les exigences supplémentaires pourraient comprendre l'obligation de suivre un programme de formation approuvé sur les injections, l'obtention d'une autorisation de prescrire supplémentaire, une désignation professionnelle étendue ou avancée ou une notation sur le permis d'exercice qu'une formation supplémentaire a été suivie. Cette catégorie comprend uniquement des situations dans lesquelles la formation requise excède celle nécessaire à l'obtention du permis d'exercice. En d'autres mots, si une formation est obligatoire pour obtenir le permis d'exercice, elle n'est pas indiquée dans le tableau.
3 Il existe d'autres limites concernant les types/classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances		L'autorisation du pharmacien à effectuer l'activité est limitée à certains groupes de patients, certains types/certaines classes de médicaments, certains problèmes de santé ou certaines situations (p. ex. restrictions d'âge pour l'administration de vaccins dans la plupart des provinces, etc.). Remarque : Cette note de bas de page n'est utilisée que pour des restrictions supplémentaires au-delà de celles indiquées par le titre de la colonne tel que défini ci-dessus.
4 L'activité ne peut être menée que dans le cadre d'une entente de pratique collaborative officielle ou d'un environnement/ milieu de pratique collaborative autorisé		L'activité ne peut être effectuée que dans le cadre d'un milieu ou d'un environnement de pratique collaborative autorisé par l'organisme de réglementation de la pharmacie et/ou dans le cadre d'une entente de pratique collaborative officielle écrite. Le pharmacien est responsable de l'évaluation des patients et des décisions prises au sujet du médicament et de la prise en charge clinique requise, en collaboration avec un prescripteur autorisé. L'autorisation de prescrire peut être limitée par les paramètres de l'entente collaborative ou les protocoles du milieu/environnement de pratique collaborative, mais n'est pas limitée à des conditions ou des situations médicales précises décrites dans les dispositions législatives ou dans les normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie.